

S-1011

MARSHALL - LEBBYRE -

- M.L. -

1948-49



48.49

S.1011

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 4 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre MacFarlane Leclair
Limited et l'Association des employés de MacFarlane, Le-
clair, Limited.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 22 octobre 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 1011.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



8.1011

REF 461/3

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 8 janvier 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Macfarlane Lefairre, Limited

&

L'Association des Employés de MacFarlane Lefairre Ltd.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 4 janvier 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 22 octobre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 24 novembre 1948
sous le numéro 1011

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 4 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre MacFarlane Lefevre,
Limited et l'Association des Employés de MacFarlane,
Lefevre, Limited.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 22 octobre 1948 et déposée au ministère du Travail le 24 novembre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
soys le numéro 1011.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre

MacFarlane, Lefaiivre, Ltd. et l'Association des
Employés de MacFarlane, Lefaiivre, Ltd.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 24 novembre 1948 sous le numéro

1011.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 novembre 1948.

Me Laurent E. Bélanger, avocat,
210 ouest, rue St-Jacques,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 novembre 1948 sous le numéro 1011, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

MacFarlane, Lefavre, Ltd. et l'Association des Employés de
MacFarlane, Lefavre, Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 18 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 novembre 1948.

Monsieur O. Lefaiivre, président,
MacFarlane, Lefaiivre, Ltd.,
1680, rue Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **24 novembre 1948** sous le numéro **1011**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

MacFarlane, Lefaiivre, Ltd. et l'Association des Employés de
MacFarlane, Lefaiivre, Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **18 novembre 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 novembre 1948.

Monsieur Rosario Martineau, secrétaire,
L'Association des Employés de MacFarlane, Lefaivre, Ltd.,
1680, rue Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 novembre 1948 sous le numéro 1011, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

MacFarlane, Lefaivre, Ltd. et l'Association des Employés de MacFarlane, Lefaivre, Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 14 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1011**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-quatrième**

jour du mois de **novembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **huit**

le ministère du Travail a reçu de **Me Laurent E. Bélanger, avocat, 210 ouest,**
the Department of Labour has received from **rue St-Jacques, Montréal.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1011**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **22 octobre 1948.**
A collective agreement under date of

intervenue entre
between :

MacFarlane Lefaiivre, Limited et l'Association des Employés de
MacFarlane, Lefaiivre, Limited. En vigueur pour 12 mois à compter
du 22 octobre 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **vingt-cinquième**
this

jour du mois de
day of the month of

novembre

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **huit.**

66.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

SLATTERY & BELANGER

AVOCATS ET PROCUREURS

TIMOTHY P. SLATTERY
LAURENT E. BELANGER
WILLIAM A. GRANT



TÉLÉPHONE PLATEAU 1415
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BELTAP"

210 OUEST, RUE ST-JACQUES

L'Honorable Ministre du Travail
de la Province de Québec,
Hotel du Gouvernement,
Cité de Québec.

Re: Macfarlane-Lefaivre Limited

Monsieur le ministre,

Veillez trouver sous pli un exemplaire de la convention collective de travail intervenue le 22 octobre 1948 entre Macfarlane-Lefaivre Limited et l'Association des Employés de Macfarlane-Lefaivre.

Comme il s'agit d'un syndicat professionnel, cet exemplaire vous est envoyé comme dépôt pour satisfaire les dispositions de l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels auquel réfère l'article 19a de la Loi des Relations Ouvrières.

Vos tout dévoués,

SLATTERY & BELANGER

Par:

Laurent E. Belanger

LEB/JB
inclus

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	slb.
Signatures	✓	
Incorporation	26-8-47	
Reconnaissance	18-11-47	
Numerotage	1011	
Formule	H-2	

CONVENTION COLLECTIVE intervenue dans la Cité de Montréal, Province de Québec, le vingt-deuxième jour d'octobre 1948.

E N T R E MACFARLANE LEFAIVRE LIMITED, corporation légalement constituée ayant son siège social dans la Cité de Montréal, ci-après désignée comme la "Compagnie".

E T L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE MACFARLANE LEFAIVRE, corporation légalement constituée en syndicat professionnel, ayant son bureau-chef dans la Cité de Montréal, ci-après désignée comme le "Syndicat";

Lesquelles parties de part et d'autre ont convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet

Le but de cette Convention est le maintien de relations harmonieuses entre la Compagnie et ses employés, l'établissement d'un système rapide pour le règlement des conflits pouvant surgir entre les parties, la détermination des conditions de travail liant entre elles les parties et l'opération efficace des différents départements de l'usine sans interruption durant le terme de cette Convention.

Article 2 - Interprétation

Le terme "employés", tel qu'utilisé dans la présente Convention réfère à et inclut tous les salariés, hommes et femmes, travaillant pour la Compagnie dans l'usine, autre que et excluant les contremaîtres, les voyageurs, les employés de bureau, les employés d'expédition et du bureau des ventes, les chauffeurs et gardiens, le personnel technique et d'entretien et toute personne ayant le pouvoir d'embaucher ou de congédier.

Article 3 - Reconnaissance

La Compagnie reconnaît le Syndicat comme l'agent de négociations collectives des employés décrits ci-haut, sujet à la Loi des Relations Ouvrières.

Article 4 - Retenue Syndicale

Durant le maintien en vigueur par l'employé d'une autorisation écrite à cet effet, la Compagnie retiendra sur sa paye les cotisations du Syndicat pour les montants et aux échéances prescrits par la constitution et les règlements du Syndicat; le total des sommes ainsi perçues sera remis, une fois par mois, au représentant autorisé du Syndicat.

Article 5 - Assemblées et affichages

Le Syndicat a le droit d'afficher sur la ou les tableaux fournis par la Compagnie, sur son terrain, tout avis d'assemblée ou tout autre avis pourvu qu'il ait été approuvé préalablement par la Direction de l'Usine.

Article 6 -

Comité des Relations Industrielles

Les membres du Syndicat pourront, par vote secret pris à l'Usine, élire un Comité des Relations Industrielles composé de quatre membres, et les noms des dits membres seront fournis à la Compagnie; ces membres devront tous être des employés de la Compagnie depuis plus d'un an.

Article 7 -

Procédure pour le Règlement des Griefs

Si un conflit surgit entre la Compagnie et le Syndicat quant au sens et à la portée des dispositions de la présente Convention ou si un différend quelconque de quelque nature que ce soit survient dans l'usine, il ne devra pas y avoir de suspension de travail à raison de tels conflits et différends, mais les deux parties aux présentes devront s'efforcer honnêtement de régler, immédiatement et sans délai, tels conflits ou différends conformément à la procédure de griefs suivante:

1. L'employé en cause peut, soit seul ou accompagné d'un membre du Comité des Relations Industrielles, soumettre le cas directement au contremaître de son département;
2. Si un règlement n'est pas intervenu dans les 48 heures, le Comité des Relations Industrielles peut soumettre le cas au représentant que la Compagnie nommera pour discuter ces griefs;
3. Si un règlement n'est pas intervenu dans les 10 jours, le grief sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois ouvrières réglant la matière.

Tout règlement de griefs entre la Compagnie et le Syndicat ou toute décision majoritaire rendue par arbitrage seront finals et lieront la Compagnie, le Syndicat et le ou les employés en cause.

Aucune demande directe au patron ne sera faite par les employés. Pour la durée de la présente Convention, la Compagnie convient qu'il ne devra y avoir aucune contre-grève (lock-out) de sa part, et le Syndicat convient qu'il ne devra y avoir ni grève, ni ralentissement du travail (slow-down) ou autre arrêt complet ou partiel de travail, tant que les dispositions de la présente Convention n'auront pas été épuisées et seulement si l'autre partie refuse de se soumettre à la décision de l'arbitrage.

L'employé qui participe à une grève ou arrêt total ou partiel de travail, avant de s'être pleinement conformé aux dispositions de la présente Convention, sera passible de mesures disciplinaires par la Compagnie et par le Syndicat, et la Compagnie aura le droit de le congédier.

Article 8 -

Droits de la Direction

Sans limiter aucun des droits pré-existants de la Compagnie, il est reconnu et accepté que l'administration de l'établissement et la direction et surveillance des employés relèvent exclusivement de la Compagnie.

Parmi les droits et responsabilités qui continueront à relever de la Compagnie, mais ne constituant pas nécessairement une liste complète de ces droits et responsabilités seront: la liberté d'augmenter ou de diminuer la production, d'enlever ou d'installer de l'outillage ou des pièces de machinerie, d'augmenter ou de changer l'outillage, d'introduire l'usage de modes et commodités de production nouveaux ou améliorés, de régler la qualité et la quantité de la production, de relever un employé de ses fonctions par suite d'un manque de travail, d'embaucher, de congédier provisoirement, de re-embaucher et de déplacer les employés suivant que le rendement efficace de l'Etablissement dans l'opinion de la Compagnie l'exigera, de réduire un employé à une position inférieure, de renvoyer un employé pour raisons sérieuses, incluent, mais sans limitation de ce droit général, les cas suivants:

- a) Apporter ou consommer des liqueurs alcooliques ou intoxicantes dans l'usine.
- b) Mauvais usage de la propriété de la Compagnie ou de celle des employés de l'usine.
- c) Destruction délibérée de la propriété de la Compagnie ou de celle des employés de l'usine.
- d) Donner ou accepter une rémunération pour obtenir ou conserver une position.
- e) Négligence mettant en danger la sécurité des autres employés de l'usine ou la propriété de l'usine.
- f) Insubordination.
- g) Se battre dans l'usine.
- h) Conduite désordonnée,
- i) Incapacité ou négligence au devoir.
- j) Absence continuelle après avertissement.
- k) Répétition des retards après avertissement.
- l) Fumer dans les endroits prohibés.
- m) Refus d'accomplir l'ouvrage assigné.
- n) Infraction d'une des clauses de cette Convention ou des règlements établis par la Compagnie.

Tout employé se croyant injustement renvoyé, mis à pied ou suspendu, doit informer la Compagnie et le Syndicat par écrit dans les 48 heures, qu'il met en doute tel renvoi, mise à pied ou suspension et le cas sera alors considéré comme un grief, et s'il est prouvé que l'employé fut injustement traité, il sera alors réinstallé et payé comme s'il avait travaillé.

Article 9 -

Sécurité et Santé des Employés

La Compagnie continuera de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et à la santé des employés pendant les heures de travail et à se conformer aux exigences de la loi.

Article 10 - Salaires Minima

L'échelle de salaires minima en vigueur pour la durée de la présente Convention comprend les taux horaires ci-après indiqués, et ces taux horaires doivent être respectés comme minima, que le travail soit exécuté à l'heure, à la pièce ou suivant tout autre mode. Il est convenu également que les taux actuels, plus élevés que les minima, qu'il s'agisse de taux horaires, ou de taux à la pièce permettant de dépasser les taux horaires minima, ne seront pas réduits durant la Convention.

Voici l'échelle des taux horaires minima en vigueur pour la durée de la présente Convention:

A) EMPLOYES A L'HEURE:

<u>Classe</u>	<u>Taux Horaires</u>
1.....	\$0.95
Apprenti - 1ères 1,200 hrs..	0.70
Apprenti - 2ièmes 1,200 hrs.	0.80
2.....	0.80
Apprenti - 1ères 600 hrs....	0.55
Apprenti - 2ièmes 600 hrs...	0.70
3.....	0.70
Apprenti - 600 hrs.....	0.55
4.....	0.55
Apprenti - 600 hrs.....	0.40
5.....	0.40
6.....	0.35

B) EMPLOYES A LA PIECE:

Nonobstant les taux mentionnés plus haut, les employés travaillant à la pièce devront recevoir les taux minima suivants:

<u>Classe</u>	<u>Taux Horaires</u>
1.....	\$1.045
Apprenti - 1ères 1,200 hrs..	0.77
Apprenti - 2ièmes 1,200 hrs.	0.88
2.....	0.88
Apprenti - 1ères 600 hrs....	0.605
Apprenti - 2ièmes 600 hrs...	0.77
3.....	0.77
Apprenti - 600 hrs.....	0.605
4.....	0.605
Apprenti - 600 hrs.....	0.44
5.....	0.44
6.....	0.385

Toutes les opérations, telles que classifiées dans le décret relatif à l'industrie de la chaussure sont acceptées par les parties, aux fins de la présente Convention, pour chacune des six (6) classes ci-dessus.

Le nombre des apprentis ne doit pas excéder dix (10%) pour cent du nombre total des employés des classes I, II, III et IV ci-dessus.

La période d'apprentissage, pour chacune des quatre premières classes, est celle indiquée au tableau ci-dessus avant le taux horaire minimum pour les apprentis.

Pour les opérations non comprises dans les six classes ci-haut mentionnées, les taux horaires minima sont ceux qui suivent, en tenant compte, quant à la valeur des opérations de la classification spéciale I, II et III (opération de la couture) apparaissant au décret relatif à l'industrie de la chaussure.

A) EMPLOYES A L'HEURE:

<u>Classe</u>	<u>Taux Horaires</u>
A.....	0.50
Apprenti - 600 hrs.....	0.45
B.....	0.45
Apprenti - 600 hrs.....	0.35
C.....	0.35

B) EMPLOYES A LA PIECE:

Nonobstant les taux mentionnés plus haut les employés travaillant à la pièce devront recevoir les taux minima suivants:

<u>Classe</u>	<u>Taux Horaires</u>
A.....	0.55
Apprenti - 600 hrs.....	0.495
B.....	0.495
Apprenti - 600 hrs.....	0.385
C.....	0.385

Article 11 - Cas de plusieurs opérations

Lorsqu'un employé fait plusieurs opérations comportant des taux différents, il doit recevoir le salaire déterminé par le taux le plus élevé.

Article 12 - Taux horaires et taux à la pièce

Pendant la durée de la présente Convention, la compagnie ne pourra changer un système à la pièce ou des taux à la pièce en taux minima horaires sans le consentement du Syndicat.

Si pendant la durée de la présente Convention, le décret relatif à l'industrie de la chaussure est modifié de façon à majorer les salaires, la compagnie s'engage à faire bénéficier ses employés des dites augmentations.

Article 13 - Semaine de travail

La semaine de travail des employés, tels que définis dans cette Convention, est de 48 heures, avec paiement de salaire et demi pour tout travail dépassant la semaine normale ainsi établie.

Article 14 - Heures d'attente

Tout employé restant à la disposition de l'employeur, à l'usine, recevra son salaire régulier pour ses heures d'attente.

Article 15 - Vacances payées

Deux semaines de vacances payées seront accordées à tous les employés qui auront travaillé continuellement pour la Compagnie au moins trois mois avant la date de chacune des semaines.

La première semaine de vacances aura lieu durant la première semaine de janvier; la deuxième semaine de vacances aura lieu au cours du mois de juillet; les autres conditions du décret relatif à l'industrie de la chaussure, arrêté Ministériel no. 3003, seront applicables à ces vacances, notamment la rémunération de 2½ qui y est mentionnée.

Une troisième semaine de vacances sera accordée à tous les employés qui auront travaillé consécutivement plus de vingt ans pour la Compagnie.

Article 16 - Bonus de production

Pour l'année 1948, chaque employé ayant travaillé au moins neuf mois pour la compagnie à partir du 1er janvier 1948 recevra un bonus de 1½ du montant de salaire gagné par lui durant l'année; ce bonus sera payé lors de la paye de Noël.

Pour 1949, les parties ont convenu qu'il sera impossible à la compagnie de payer un bonus à moins que la production ne monte à au-delà de 1,400 paires par jour; c'est pourquoi une échelle de bonus de production s'appliquant à une production de plus de 1,400 paires par jour et dont le pourcentage sera discuté entre l'Union et la Compagnie sera seule accordée aux employés.

Article 17 - Bonus de naissance

À l'employé, chef de famille et syndiqué, la compagnie paiera un bonus de \$10.00 à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Article 18 - Fonds de Pension

Pour l'année 1948, la Compagnie contribuera un montant de \$2,500.00 au fonds de pension de ses employés. Pour les années subséquentes, un nouvel arrangement sera discuté.

Article 19 - Ajustements

La Compagnie et le Syndicat discuteront et mettront à l'étude le règlement de quelques cas particuliers demandant des réajustements.

Article 20 - Validité des Clauses

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente Convention étaient nulles en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectées par cette nullité.

Article 21 - Durée de la Convention

Cette Convention est valide à partir de la date de sa signature et elle restera ensuite en vigueur pour une période de douze mois; elle se renouvellera par la suite automatiquement d'année en année à moins qu'une des parties donne avis à l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante jours et de pas moins de trente jours avant l'expiration de chaque période, de son intention de terminer cette Convention ou d'y apporter des amendements; dans ce dernier cas, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à ce que la Convention amendée soit dûment signée, ou qu'une autre période d'une année ne soit écoulée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

MACFARLANE-LEFAIVRE LIMITED

Par: _____

A. J. J. J.
Président

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE
MACFARLANE-LEFAIVRE

Par: _____

L. L. L.
Président

R. M. M.
Secrétaire